

comité pourront convoquer une assemblée spéciale du comité.

4^o Dix membres du club, par une requête adressée au secrétaire ou l'ordre du président, pourront convoquer une assemblée spéciale du club. Ces assemblées seront convoquées par avis publics dans deux journaux français de cette ville.

ARTICLE IV.—AMENDEMENTS.

1^o Tout amendement ou addition ne sera fait à ces réglemens que par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée—un mois d'avis de tel amendement ou addition, doit être donné au club, avant sa proposition.

2^o Le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée, pourra, momentanément, suspendre un réglemen. Ce vote sera fait au scrutin.